



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-009

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

Sommaire

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2021-01-28-001 - Arrêté licence pêche des oursins 2020/2021 (2 pages) Page 3

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

R20-2021-01-28-003 - SKM_22721012815460 (1 page) Page 6

R20-2021-01-28-002 - SKM_22721012815461 (1 page) Page 8

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2021-01-27-001 - DIRECCTE - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion : CAE et CIE Jeunes (6 pages) Page 10

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2021-01-28-001

Arrêté licence pêche des oursins 2020/2021

Arrêté licence pêche des oursins 2020/2021

**Arrêté n°
portant approbation de la délibération 06/2020 du 30 novembre 2020 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la liste des
titulaires de la licence régionale de pêche des oursins**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du -Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31 ;
- Vu** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié relatif à la réglementation de la pêche sous marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°815P3 du 21 mars 1979 réglementant la pêche et la vente des oursins en Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2014 modifié, fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur comité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°90/46 du 29 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'exercice de la pêche aux oursins sur le littoral de la région de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n° R20-2020-08-18-012 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-03-16-002 en date du 16 mars 2020 rendant obligatoire une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la création de la licence de pêche aux oursins en région Corse ;
- Vu** les conclusions de la commission régionale « oursins » en date du 14 octobre 2020 ;

Arrête

Article 1er

La délibération n° 06/2020 en date du 30 novembre 2020 (1) du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la liste des titulaires de la licence régionale de pêche des oursins en apnée pour la campagne de pêche du 15 décembre 2020 au 15 avril 2021 inclus et annexée au présent arrêté, est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2

Les armateurs titulaires de la licence « oursins » s'engagent à respecter les conditions d'éligibilité, de signaler leur présence au moyen des marques réglementaires. Ils doivent se conformer à toutes les prescriptions particulières qui pourraient leur être imposées dans le cadre de cette pêche. L'autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police et de la surveillance des pêches maritimes.

Article 3

L'arrêté R20-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 portant approbation de la délibération 06/2020 du 30 novembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la liste des titulaires de la licence régionale de pêche des oursins est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur interrégional de la mer Méditerranée et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (Délégués à la mer et au littoral) de Corse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Corse.

Fait à Ajaccio, le

28 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation
L'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Serge CHIAROVANO
Délégué du DIRM Méditerranée en Corse



(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM de Corse

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

Diffusion
CRPMEM

Copies/
RAA DIRM
DDTM/DML 2A et 2B (ULAM)
CNSP ETEL
CROSS Corse

15 bis boulevard sampiero - 20000 AJACCIO
Tel 04 95 10 68 29

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2021-01-28-003

SKM_22721012815460



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

SERVICE TRANSPORTS, ÉNERGIE ET CLIMAT

Ajaccio, le

DÉCISION N°

LE PRÉFET DE RÉGION

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13,

VU, l'arrêté préfectoral R20-2020-08-18-007 du 18/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription de l'entreprise VERDONI JEAN PASCAL au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs, sous le numéro SIREN 530120708,

Considérant que l'entreprise VERDONI JEAN PASCAL ne dispose plus de licence et de copie(s) certifiée(s) conformes valides depuis le **30/09/2019** soit depuis plus d'un an et qu'aucune demande de renouvellement complète ne nous est parvenue à ce jour.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise VERDONI JEAN PASCAL est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex.

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2021-01-28-002

SKM_22721012815461



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

SERVICES TRANSPORTS, ÉNERGIE ET CLIMAT

Ajaccio, le

DÉCISION N°

LE PRÉFET DE RÉGION

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3113-14,

VU, l'arrêté préfectoral R20-2020-08-18-007 du 18/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription de l'entreprise CORSICA GIRU au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs, sous le numéro SIREN 383250321,

VU, le contrat de prestation de gestionnaire externe conclut entre la Sté CORSICA GIRU et Mme JOVELIN Caroline, née le 01/10/1979, micro entrepreneur, inscrite sous le numero SIREN 81041813, reçu le 26/01/2021,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,


DECIDE

ARTICLE 1: L'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise "CORSICA GIRU" est rétablie à compter du 27/01/2021.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles


Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex.

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2021-01-27-001

DIRECCTE - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat
pour les contrats uniques d'insertion : CAE et CIE Jeunes

ARRÊTÉ N° en date du

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion : les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les Contrats Initiatives Emploi Jeunes (CIE Jeunes)

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud

- Vu** la loi N° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république
- Vu** l'article L 4421-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu** la loi n° 2015-944 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, et notamment son article 43;
- Vu** la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne notamment l'article 5 ;
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion (CUI) ;
- Vu** le décret n°2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux mises en situation en milieu professionnel ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;
- Vu** l'article L. 5134-19-1 du code du travail et suivants relatif au contrat unique d'insertion, l'article L. 5134-20 et suivants du code du travail relatif au contrat d'accompagnement dans l'emploi, et l'article L.5134-65 du code du travail et suivants relatifs au contrat initiative emploi;
- Vu** la circulaire n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- Vu** la circulaire interministérielle CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;
- Vu** la circulaire du ministre du travail n° DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-11-04-001 du 5 novembre 2020, fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion : les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats Initiatives Emploi (CIE) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Les Contrats Uniques d'Insertion, que ce soit les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE pour le secteur non marchand) et les contrats Initiative Emploi (CUI-CIE pour le secteur marchand) s'inscrivent dans l'approche dite du Parcours Emploi Compétences (PEC) qui associe à la fois mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences (*articles L5134-20 à L5134-34 du code du travail*).

Le Parcours Emploi Compétences a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi pour lesquels :

- La seule formation n'est pas l'outil approprié,
- Les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion.

Article 2 : Les bénéficiaires

Les Parcours Emploi Compétences financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle Emploi pour tous les bénéficiaires, les Missions Locales pour les jeunes qu'elles suivent, Cap Emploi pour les demandeurs d'emploi handicapés suivis et la Collectivité de Corse dans le respect des engagements pris, pour les bénéficiaires du RSA socle.

Dans le cadre du plan de relance « #1 jeune 1 solution », une attention particulière est portée à la prescription du Parcours Emploi Compétences Jeunes. La prescription des contrats « PEC jeunes » et « CIE jeunes » est réservée **aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi** visés à l'article L.5212-13 du code du travail.

Article 3 : demande d'aide

La demande d'aide est subordonnée à une double condition: un accompagnement du bénéficiaire par l'employeur et par le prescripteur.

Accompagnement de l'employeur:

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État, définie aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour le « PEC tous publics » et le « PEC jeunes » et définie aux articles L5134-66 à 68 du code du travail pour le « CIE jeunes », est **attribuée à l'employeur qui, en contrepartie doit mettre en place:**

- **des actions d'accompagnement et de formation obligatoires pour les PECS CAE**
- **des actions d'accompagnement obligatoires pour les CIE.** Les actions de formation sont recommandées chaque fois que possible et nécessaire.

A cet effet, la décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

- **désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.**

Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

L'employeur peut également désigner un bénévole pour exercer la fonction de tuteur, sous réserve du contrôle par le prescripteur de son aptitude à exercer cette fonction.

Le tuteur ne peut suivre **plus de trois salariés en contrat aidé.**

Accompagnement par le prescripteur :

Le Parcours Emploi Compétences fait l'objet d'un accompagnement par le prescripteur en quatre phases complémentaires:

- Le Diagnostic (propre au prescripteur) au cours duquel le bénéficiaire peut utiliser le Conseil en Evolution Professionnel (CEP)

- L'entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;

- Le suivi pendant la durée du contrat ayant pour objectif de s'assurer du bon déroulement du parcours, de vérifier la mise en œuvre effective des actions de formation et d'accompagnement définies pendant l'entretien tripartite et d'anticiper la fin du parcours emploi compétences. Il doit a minima comprendre 3 étapes : un suivi à l'issue de la période d'essai à un mois, un suivi à la moitié du contrat et un suivi aux $\frac{3}{4}$ du contrat.

Suivant les besoins du salarié en parcours emploi compétences, le prescripteur pourra lui proposer une prestation de validation des acquis de l'expérience (VAE) pendant la durée du parcours emploi compétences et l'informer de la possibilité de bénéficier de la prestation « Mes compétences pour l'emploi » mise en œuvre par l'AFPA.

- L'entretien de sortie réalisé de 1 à 3 mois avant la fin du contrat permettant de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées et de mobiliser des prestations ou des actions de formation notamment dans le cadre du Plan d'investissement dans les Compétences (PIC).

Article 4 : Forme du contrat et modalités de prise en charge

Les contrats initiaux prennent la forme d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'au minimum 9 mois ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI).

Les modalités de l'aide sont définies dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Renouvellement du contrat et de l'aide

Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés, avec un minimum de 6 mois dans la limite d'une durée totale de contrat de 24 mois pour les PEC.

Un renouvellement ayant pour conséquence de dépasser cette durée maximale ne pourra être autorisé qu'en application des dispositions prévues à l'article 6.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 6 : prolongations dérogatoires

A échéance du contrat initial, prévu à l'article 4, et du (ou des) renouvellement(s), prévu à l'article 5, toute prolongation sera autorisée sur des bases dérogatoires. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation, initiée au cours du contrat initial ou du premier renouvellement, sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.

- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à échéance du renouvellement prévu à l'article 4.

c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.

d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de contrat aidé dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

e) durant la période de référence, du 12 mars 2020 jusqu'à la fin du nouvel état d'urgence sanitaire (fixé au 16 février 2021) et dans les six mois suivants (soit jusqu'au 16 août 2021 à ce stade), un contrat unique d'insertion PEC pourra être renouvelé pour une durée totale n'excédant pas trente-six mois, contrat initial inclus. Cette disposition s'appliquera jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire conformément aux textes en vigueur au moment du renouvellement.

Cette prolongation est exceptionnelle et ne pourra être envisagée que pour les personnes ayant connu une interruption de leur parcours et pour sécuriser le maintien dans l'emploi.

Il est donc exclu de systématiser les parcours à 36 mois. Aucune convention ne pourra par ailleurs être conclue pour une durée initiale de 36 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Cette condition concerne la nature du contrat en cours.

Pour les cas des alinéas b), c), d) et e), les prolongations donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

Article 7 : Dérogations

En cas de situation exceptionnelle, le Préfet pourra déroger à l'ensemble des dispositions des précédents articles et aux paramètres précisés en annexe n°1.

Article 8 : Enveloppe financière :

Les PEC CUI-CAE et les CUI-CIE jeunes seront attribués dans la limite des crédits disponibles.

Article 9 : Entrée en vigueur du présent arrêté:

L'arrêté n°R20-2020-11-04-001 du 5 novembre 2020, fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion : les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les contrats initiatives emploi (CIE) en Corse est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'aides initiales et aux renouvellements signés à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution du présent arrêté :

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse (DIRECCTE), le Directeur régional de Pôle Emploi, le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la région Corse.

Ajaccio, le 27.01.2021

Le Préfet de Corse



Pascal LELARGE

Annexe 1 :
Modalités de prise en charge du Parcours Emploi Compétences
PEC CAE et CIE jeunes

TAUX DE PRISE EN CHARGE : EN % DU SMIC BRUT		Durée hebdomadaire ouvrant droit à l'aide en heures/semaine	Durée de l'aide en mois
sur la base d'un diagnostic prescripteur et d'une sélection d'employeurs pour les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi			
Non Marchand PEC CAE	TAUX DE BASE : Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (article L.5134.20 du code du travail)	40%	20 heures
	TAUX MAJORE POUR LES SITUATIONS SUIVANTES, NON CUMULATIVES : - Les séniors - Les Demandeurs d'emploi de très longue durée (DELTD) - Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L5213.13 du code du travail ; - Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) socle dans le cadre de la Convention Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée avec la Collectivité de Corse - si une formation qualifiante inscrite au RNCP ou certifiante, est prévue à l'entrée du parcours emploi compétences ou lors du renouvellement - si contrat en CDI dès l'entrée en PEC ou engagement écrit de la part de l'employeur de pérenniser celui-ci à la fin du PEC	60%	20 heures et par dérogation 24 heures¹
	- Demandeurs d'emploi résidents en QPV ou en ZRR (cf Annexe 2) - Demandeurs d'emploi recrutés par un employeur installé en zone de montagne (cf Annexe 3)	80%	20 heures
	- Jeunes ² âgés de moins de 26 ans sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ; - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi, sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi âgés au maximum de 30 ans révolus	65%	20 heures
Marchand PEC CIE	Jeunes ³ âgés de moins de 26 ans sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ; Bénéficiaires de l'obligation d'emploi, sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi âgés au maximum de 30 ans révolus.	47%	20 heures et par dérogation 30⁴ heures

Contrats initiaux :
 Dans la limite de la durée initiale du contrat et pour une durée maximale de 12 mois.

- 12 mois en cas de CDI

Renouvellements :

En cas de renouvellement et dans la limite des durées maximales prévues en lien avec la situation du bénéficiaire:
 (cf article 5 et 6) :

- 3 mois pour un renouvellement de 6 mois,

- 6 mois pour un renouvellement de 9 mois,

- 9 mois pour un renouvellement de 12 mois.

- 12 mois en cas de CDI

Contrats initiaux :
 Dans la limite de la durée initiale du contrat et pour une durée maximale de 9 mois, 12 mois en cas de CDI.
 (Pour les renouvellements voir ci-dessus)

¹ Sur proposition motivée du SPED, le directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée minimale hebdomadaire. Ces dérogations sont notifiées par la DIRECCTE à la Direction régionale de l'Agence de Services et de Paiement (DRASP)

² En priorité sur les emplois des secteurs suivants : social et médico-social, transition écologique, numérique, la culture, le sport, l'aide alimentaire et le grand-âge

³ En priorité sur les emplois des secteurs suivants : social et médico-social, transition écologique, numérique, la culture, le sport, l'aide alimentaire et le grand-âge

⁴ Sur proposition motivée du SPED, le directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée minimale hebdomadaire. Ces dérogations sont notifiées par la DIRECCTE à la Direction régionale de l'Agence de Services et de Paiement (DRASP)

